



GUILDE CANADIENNE DES MÉDIAS (GCM) – RÉVISION ANNUELLE DES SALAIRES ET AUGMENTATION SALARIALE

AU	Conseil d'administration Comité des ressources humaines et de la gouvernance
RÉUNION	Les 23 et 24 février 2016
DE	Josée Girard, vice-présidente, Personnes et Culture
DÉCISION RECHERCHÉE	Approbation du Conseil d'administration pour : <ul style="list-style-type: none">• Une augmentation générale d'un maximum de 1,4 % des salaires des employés affiliés à la GCM, à compter du 1^{er} avril 2016, ainsi qu'une augmentation de 0,1 % versée au Fonds de soins de santé. Cette augmentation de salaire est conforme à la clause de révision salariale qui figure dans la convention collective actuelle conclue entre CBC/Radio-Canada et la GCM.
PROCHAINES ÉTAPES	Informar la GCM de l'augmentation de salaire qui entrera en vigueur le 1 ^{er} avril 2016.
DATE	Le 15 janvier 2016



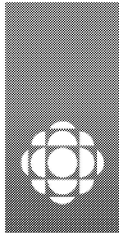
CONTEXTE

- La convention collective conclue entre CBC/Radio-Canada et le GCM expire le 31 mars 2019.
- La convention collective, signée le 21 novembre 2013, prévoyait des augmentations salariales de 1,5 % le 1er avril 2014 et le 1er avril 2015 respectivement.
- L'article 54 prévoit de reprendre les négociations concernant les augmentations générales des salaires pour les trois dernières années de la convention collective.
 - *« Conformément au Protocole d'entente, les parties ont convenu de reprendre les négociations concernant les taux horaires pour les trois (3) dernières années de la présente convention collective. »*
 - *Le protocole d'entente prévoit que les partis doivent renégocier les taux salariaux si le financement du Conseil de Trésor est supérieur ou inférieur à 1,5 %.*



ÉLÉMENTS DÉCISIONNELS CLÉS

- À compter du 1^{er} avril 2016, une augmentation générale d'un maximum de 1,4 % des salaires de la GCM, (ainsi qu'une augmentation de 0,1 % versée au Fonds de soins de santé) pour chacune des années restantes en vertu de la convention collective actuelle se terminant le 31 mars 2019.



AVANTAGES, RÉPERCUSSIONS ET RISQUES CLÉS

s.18(b)
s.21(1)(b)
s.21(1)(c)
s.21(1)(d)

AVANTAGES



RISQUES





AUTRES OPTIONS ENVISAGÉES



s.18(b)
s.21(1)(b)
s.21(1)(c)
s.21(1)(d)



CRITÈRES DE RÉUSSITE

- Convenir d'une entente avec la GCM dans le cadre du mandat obtenu par le Conseil d'administration sans que cela ait des répercussions négatives sur les relations avec le Syndicat.



RÉSOLUTION

- Que le Comité des ressources humaines et de la gouvernance recommande au Conseil d'administration que les augmentations maximales des salaires pour chacune des années restantes de la convention collective de la GCM se terminant le 31 mars 2019, soient approuvées, telles qu'elles ont été présentées.